

Titulaires présents : M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE , J-P. BRINGARD,

L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, R. COUVREUX, P. DEMOUGE, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, E. HOTZ, M. JACQUEY, M. LEGUILLON, C. LESOU, S. MARLOT, J. MARTINEZ, G. MICLO, P. MIESCH, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, P. PERREZ, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, A. ZIEGLER. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, P. DEMOUGE, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, E. HOTZ, M. JACQUEY, M. LEGUILLON, C. LESOU, G. MICLO, P. MIESCH, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, C. PARTY, P. PERREZ, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. SIMONIN, D. VALLVERDU, E. WILLEMAIN, A. ZIEGLER

Suppléant avec voix délibérative : Y. KUENY
J. MARTINEZ

Procurations : C. DIDIER à C. CODDET,; E. WILLEMAIN à C. CODDET,; C. PARTY à C. CANAL,; C. CONILH-NOBLAT à E. PARROT. BEGUE à A. FESSLER, N. CASTELEIN à D. VALLVERDU, R. COUVREUX à A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, D. CHARLENEC. DIDIER à C. CODDET, D. ROTH à M-J. CHASSIGNET, S. MARLOT à J-P. BRINGARD

Une minute de silence est observée en mémoire de Madame Jeannine Genevois.

1. – Appel nominal

2. – Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Éric Parrot Patrick Miesch est désigné secrétaire de séance.

3. – Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 2422 novembre septembre 2020

Approbation à l'unanimité.

4. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Président (le cas échéant)

*Les décisions ne relèvent soulèvent aucune remarque particulière.
Décisions n°2020-055 à n°2020-069 et n°220-071 à n°2020-079*

5. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au bureau (le cas échéant)

Les décisions ne relèvent soulèvent aucune remarque particulière. Néant

6. – Economie – Fonds régional des territoires – avenant n°01 – rapport présenté par Monsieur le Président

Vu

- le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- le régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,
- le régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- le régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,
- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté le 9 octobre 2020,
- le règlement d'intervention régionale adopté par le Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020, et le règlement d'intervention régionale adopté en commission permanente le 10 juillet 2020,
- les délibérations du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020 et en date du 10 juillet 2020,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,

Le premier confinement a fortement impacté les très petites entreprises de Bourgogne - Franche-Comté. La Région avait mis en place des dispositifs pour intervenir massivement aux côtés des mesures prises par l'État pour répondre aux besoins urgents de trésorerie de ces très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles et une perte de chiffre d'affaires.

Après une réponse apportée à une période d'urgence à travers le FRT, le fonds d'urgence pour les hébergements touristiques, l'agriculture, l'évènementiel, les élus du conseil régional ont souhaité poursuivre ce soutien en faveur de l'économie de proximité.

Ce soutien s'est traduit par la mise en place du Pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité, en association étroite avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces derniers, au titre de leur compétence en matière de développement économique et de leur connaissance du tissu des entreprises locales, sont un maillon essentiel pour permettre ce soutien.

Depuis le 30 octobre, un second confinement a été décidé, entraînant une nouvelle fermeture administrative pour nombre de commerces de proximité. La perte de chiffre d'affaires liée à cette fermeture ne pourra être compensée en totalité par les dispositifs de l'État déjà en œuvre : fonds de solidarité national et chômage partiel.

Pour contrer au mieux les répercussions de cette nouvelle situation et soutenir les entreprises impactées, la Région souhaite permettre la poursuite de leur activité par l'appui de soutiens financiers complémentaires.

Objectif de l'avenant proposé par la Région

L'esprit du Pacte régional pour les territoires, qui est de se projeter dans un futur proche et d'amplifier le développement d'une économie de proximité, est conforté.

Il est ainsi proposé de modifier la convention régionale FRT, en particulier les modalités d'application et de procéder à un abondement complémentaire par la Région et par l'EPCI.

Le FRT permettant de subventionner des dépenses d'investissement des entreprises de 0 à 10 salariés (équivalent temps plein), est complété par la possibilité donnée à l'EPCI d'intervenir pour des dépenses de fonctionnement.

Pour ce faire, la Région a décidé d'abonder le FRT pour une enveloppe complémentaire de 5,6 millions d'euros. Cet abondement complémentaire est conditionné comme suit :

- Région : 2 euros/habitant (montant plafonné),
- EPCI : 1 euro/habitant (montant minimal).

Il serait ainsi demandé à la communauté de communes une contribution supplémentaire minimale de 15 350 € au titre du FRT. Elle pourrait ainsi disposer d'une enveloppe complémentaire de 46 050 € (a minima), dont 30 700 € représenteraient la part régionale.

La signature de l'avenant considéré pourrait également permettre à l'EPCI de compléter les crédits en investissements au titre du FRT, et ce, sans contrepartie complémentaire de la Région.

L'attribution de ces aides en fonctionnement pourra se faire :

- soit dans le cadre des règlements d'interventions régionaux du FRT,
- soit dans le cadre d'autres aides au fonctionnement relevant de sa compétence et pour les mêmes cibles d'entreprises (par exemple des aides au loyer).

Monsieur le Président propose de poursuivre l'engagement initié aux côtés de la Région pour contribuer au soutien et à la relance de l'économie locale. Il sollicite par conséquent, l'approbation du conseil communautaire pour la signature de l'avenant proposé, ainsi que tout document afférent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de la signature de l'avenant n°1 à la convention Fonds régional des territoires, ainsi que tout document afférent.

Règlement intérieur

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-8 et L5211-1,

Considérant

- que les EPCI doivent se doter d'un règlement intérieur dans le délai de six mois suivant leur installation,
- que le conseil communautaire a été installé le 15 juillet 2020,
- l'avis rendu par le bureau lors de sa réunion le 10 novembre 2020 sur le projet de règlement qui lui était soumis,

Monsieur le Président propose d'adopter le règlement intérieur conforme à celui approuvé par les membres du bureau et correspondant au document communiqué aux conseillers communautaires.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur tel que proposé et annexé à la présente délibération.

7. – Economie – Economie – Fonds régional des territoires : volet entreprises et volet collectivités et associations – règlement d'intervention local – rapport présenté par Monsieur le Président Gouvernance – pacte de gouvernance

Vu

- le règlement d'intervention adopté par le Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020, et celui adopté le 10 juillet 2020,
- les délibérations du Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté des 25, 26 juin 2020 et 10 juillet 2020,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,

La convention régionale FRT signée par la communauté de communes le 13 octobre 2020, se traduit par une délégation d'octroi des aides et une autorisation d'intervention donnée à la communauté de communes par la Région Bourgogne - Franche-Comté.

Le FRT est composé de deux volets :

- volet entreprises,
- volet collectivités et associations.

Ces deux volets permettent à la communauté de communes d'allouer des aides :

- aux entreprises pour des dépenses d'investissement et de fonctionnement,
- aux collectivités et aux associations pour des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Les règlements d'intervention régionaux apportent un cadre pour la déclinaison de ces deux volets. Monsieur le Président propose une déclinaison locale des règlements régionaux, afin de répondre au mieux aux intérêts et aux besoins du tissu économique communautaire.

Les deux règlements d'intervention locaux proposés précisent les éléments suivants :

- les entreprises éligibles (de 0 à 10 salariés équivalents temps plein / ETP),
- les collectivités, associations, coopératives éligibles,
- les dépenses éligibles,
- les montants d'aides et les taux d'intervention,
- les modalités de demande et d'instruction des aides,
- les procédures de décision et d'attribution des aides demandées.

Monsieur le Président propose d'entériner les règlements d'intervention locaux, afin de mettre en place l'instruction des demandes d'aides présentées et de procéder aux attributions qui en résulteraient. Il sollicite par conséquent, l'approbation du conseil communautaire pour valider les contenus et le cadre de procédure des règlements proposés, ainsi que tout document afférent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de valider les règlements d'intervention locaux.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-11-2,

Considérant la position du bureau défavorable à la mise en place d'un pacte de gouvernance, Monsieur le Président expose que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de délibérer sur la production d'un pacte de gouvernance. S'il le décide, le conseil communautaire doit approuver ce document dans les neuf mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, étant entendu que préalablement, les communes disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le projet de pacte qui leur aura été adressé.

Les objectifs poursuivis par le législateur à travers l'élaboration de ce document correspondent essentiellement à contrer le sentiment de dépossession de certains élus communaux dans le contexte du renforcement des intercommunalités et celui de l'émergence de communautés XXL, à réaffirmer le rôle des maires au sein du bloc communal et à favoriser la synergie communes – intercommunalités pour un portage efficace et démocratique des projets locaux.

Eu égard à la multiplicité des organes de consultation en place au sein de la communauté de communes et à la décision prise d'ouvrir par principe, l'ensemble des commissions thématiques aux conseillers municipaux, l'information et au-delà, l'association de ces derniers semblent assurées. Aussi et à ce stade, Monsieur le Président propose-t-il de ne pas engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de ne pas élaborer de pacte de gouvernance.

8. – Economie – Fonds régional des territoires – soutien à l'investissement – SARL Giroloup – rapport présenté par Monsieur le Président CLECT – définition de la composition

Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT)
- ~~l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,~~

Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- la demande de la SARL Giroloup,

La SARL Giroloup, située au 45 bis Grande Rue à Giromagny, dans le cadre d'un contrat de location-gérance avec le Conseil départemental du Territoire de Belfort, exploite l'établissement dénommé « Auberge du Ballon d'Alsace », située à Lepuix.

Des travaux de réhabilitation et de modernisation ont été engagés et se poursuivent dans le contexte de crise sanitaire et de fermeture administrative. Ces travaux liés à la partie restauration ont pour objectif de faire de l'Auberge du Ballon d'Alsace une étape connue et reconnue au sein du territoire.

La convention pour le FRT permet à la communauté de communes de contribuer à l'investissement des entreprises.

Cette capacité de cofinancement de projets sur le territoire communautaire est gage de relance et de développement du tissu économique local.

Les moyens financiers ainsi mis à disposition, auxquels la communauté de communes et la Région Bourgogne Franche-Comté contribuent conjointement, démontrent la volonté d'intervention en vue de soutenir et pérenniser les secteurs d'activité touchés par la crise sanitaire.

Vu

- le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- l'arrêt n°1101381 du Tribunal administratif d'Orléans rendu le 4 août 2011, Commune de Gien,

Considérant que :

- le régime fiscal de la communauté de communes,
- la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,
- elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Monsieur le Président expose la nécessité de mettre en place une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Il rappelle que :

- son objet consiste à évaluer les charges afférentes à une compétence transférée entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique,
- la commission élit en son sein un Président et un Vice-président qui en organisent les travaux.

Il propose que :

- la composition de la CLECT corresponde à un groupe restreint, soit un titulaire et un suppléant par collectivité, afin de faciliter la conduite des travaux,
- ce soient des conseillers municipaux par ailleurs conseillers communautaires qui forment cette commission, dans la mesure où cette double qualité leur offre tout à la fois de bien connaître les problématiques qui s'attachent à l'échelon communal, mais aussi à celles qui sont propres à l'intercommunalité.

Eu égard à l'arrêt du Tribunal administratif d'Orléans susvisé qui considère que « les membres de la CLECT doivent obligatoirement être désignés par les conseils municipaux des communes membres, après que le conseil communautaire a déterminé la composition de la commission » et quand bien même cette position n'a pas été confirmée en appel ou par le Conseil d'Etat, Monsieur le Président invite à sécuriser la procédure en demandant aux communes d'élire leurs membres, dans le respect de la composition arrêtée par le conseil communautaire séant.

Au titre du soutien aux entreprises régi par le fonds régional des territoires, il est proposé, dans le cadre des modalités d'instruction et d'attribution du règlement d'intervention local – volet entreprises, de destiner une aide à l'investissement plafonnée à 10 000 euros à la SARL Giroloup.

Monsieur le Président souhaite que la communauté de communes soit aux côtés des entreprises pour soutenir et relancer l'économie locale. Il sollicite par conséquent, l'approbation du conseil communautaire pour la destination de cette aide.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISECHARGE Monsieur le Président à verser une aide de 10 000 € destinée à l'aide plafonnée au titre du Fonds régional des territoires à la société Giroloup.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DETERMINE que la CLECT sera composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour chacune des communes, soit 22 membres titulaires et 22 membres suppléants,
ARRETE que les membres de la CLECT disposeront de la qualité de conseiller communautaire titulaire ou suppléant,
DEMANDE à chaque Maire de solliciter de son assemblée l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les conseillers municipaux exerçant les fonctions de conseillers communautaires,
PRECISE qu'il arrêtera la composition de la CLECT une fois connue l'identité des représentants de toutes les communes.

9. – Economie – Fonds régional des territoires – soutien au fonctionnement – SARL Giroloup – rapport présenté par Monsieur le Président Finances – révision des attributions de compensation

Vu

- le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- le rapport de la CLECT du 2 juillet 2019 relatif aux transferts de charges consécutifs à l'extension des compétences « politique scolaire » et « action sociale » (ALSH),
- la délibération n°152-2019 du 14 novembre 2019 portant révision des attributions de compensation,

Considérant la nécessité pédagogique d'un accès Internet et le fait que légalement les frais afférents correspondent aux charges bâtimentaires prises en charge par les communes,

Monsieur le Président propose de réviser les attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2021, pour faire en sorte que les communes concernées bénéficient annuellement de 420 € supplémentaires en compensation des abonnements en place pour l'accès Internet des écoles.

L'état des abonnements est le suivant :

Commune	Nb d'abonnement à un FAI
Anjouley	1
Auxelles-Bas	1
Auxelles-Haut	1
Bourg-sous-Châtelet	0
Chaux	1
Etueffont	2
Felon	0
Giromagny	3
Grosmagny	2
Lachapelle-sous-Chaux	1
Lachapelle-sous-Rougemont	1
Lamadeleine Val des Anges	0
Lepuix	2
Leval	0
Petitfontaine	1
Petitmagny	1
Riervescemont	0
Romagny-sous-Rougemont	0
Rougegoutte	1
Rougemont-le-Château	2
Saint-Germain le Châtelet	1
Vescemont	1

Les communes de Chaux et Lachapelle-sous-Chaux étant membres du Syndicat mixte Ldes champs sur l'eau pour lequel la communauté de communes acquitte une cotisation syndicale, il n'y a pas lieu de moduler les attributions de compensation.

Eu égard aux éléments ci-dessus précisés, le montant des attributions de compensation pour chacune des communes correspondrait alors aux éléments suivants :

Commune	AC 2020	AC2021
Anjoutey	-886,76	-466,76
Auxelles-Bas	123 540,01	123 960,01
Auxelles-Haut	-4 298,46	-3 878,46
Bourg-sous-Châtelet	-1 162,00	-1 162,00
Chaux	-43 474,91	-43 474,91
Etueffont	-53 479,83	-52 639,83
Felon	-8 775,70	-8 775,70
Giromagny	147 045,27	148 305,27
Grosagny	-26 566,29	-25 726,29
Lachapelle-sous-Chaux	-39 427,54	-39 427,54
Lachapelle-sous-Rougemont	13 095,25	13 515,25
Lamadeleine Val des Anges	2 862,20	2 862,20
Lepuix	10 089,72	10 929,72
Leval	-5 501,76	-5 501,76
Petitefontaine	-3 456,23	-3 036,23
Petitmagny	-13 156,29	-12 736,29
Riervescemont	-4 330,29	-4 330,29
Romagny-sous-Rougemont	-3 899,29	-3 899,29
Rougegoutte	163 581,44	164 001,44
Rougemont-le-Château	-36 136,21	-35 296,21
Saint-Germain le Châtelet	-12 151,47	-11 731,47
Vescemont	-782,98	-362,98

Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- ~~l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,~~

Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- la demande de la SARL Giroloup,

La SARL Giroloup, située au 45 bis Grande Rue à Giromagny, exploite plusieurs établissements impactés par la crise sanitaire : hôtel du Paradis des Loups, le restaurant 1190, tous deux situés à Giromagny, ainsi que l'Auberge du Ballon d'Alsace à Lepuix.

Ces établissements, outre les effets de la crise sanitaire entraînant des investissements pour répondre aux protocoles sanitaires mis en place, ont subi et subissent des fermetures administratives. Les mesures d'aides mises en place par l'État apportent une première réponse aux difficultés financières et d'emploi que connaissent ces établissements.

La communauté de communes dispose de capacités d'intervention et de soutien dans le cadre du FRT.

Par le biais de ces moyens financiers, auxquels la communauté de communes et la Région Bourgogne Franche-Comté contribuent conjointement, une réponse complémentaire peut être proposée à la SARL Giroloup.

Au titre du soutien aux entreprises régi par le fonds régional des territoires, il est proposé, dans le cadre des modalités d'instruction et d'attribution du règlement d'intervention local – volet entreprises, de destiner une aide au fonctionnement plafonnée à 3 000 euros à la SARL Giroloup.

Monsieur le Président souhaite que la communauté de communes soit aux côtés des entreprises pour soutenir et relancer l'économie locale. Il sollicite par conséquent, l'approbation du conseil communautaire pour la destination de cette aide.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISECHARGE Monsieur le Président à destiner de verser l' une aide au fonctionnement plafonnée à 3 000 €, au titre du Fonds régional des territoires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré^[ES1], à l'unanimité,

FIXE le montant des attributions de compensation tel que proposé par Monsieur le Président,

DEMANDE à chaque Maire de soumettre cette révision à son assemblée,

PRECISE qu'à défaut de décision municipale contraire :

- les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2021,
- le montant des attributions de compensation prévisionnelles correspondra à ces montants (en cas de refus d'une commune, c'est le montant antérieur fixé par délibération n°152-2019 susvisée qui sera pris en considération)

DEMANDE à Monsieur le Président de notifier à chaque Maire les attributions de compensation prévisionnelles 2021 ainsi qu'évoqué ci-dessus, avant le 15 février 2021.

10. – Economie – remise gracieuse – Société Sundgaubois – rapport présenté par Monsieur le Président Ressources humaines – emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS

Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- le bail commercial entre la Communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien et la société Sundgaubois, signé le 29 juin 2010,
- les courriers de la Société Par Action Simplifiée (SAS) Sundgaubois Bois Energie – Travaux forestiers en date des 17 juillet et 25 septembre 2020,

Par courriers susmentionnés adressés à la communauté de communes, la SAS Sundgaubois Bois Energie – Travaux forestiers, dont le siège social est situé 35 rue des carrières à Vescemont, représentée par son Président directeur général, Monsieur François Pasquier, a fait part de ses difficultés financières rencontrées en raison de la crise sanitaire.

La SAS Sundgaubois a contractualisé avec la communauté de communes un bail commercial pour l'utilisation de bâtiments situés à proximité du siège communautaire à Étueffont. Ces bâtimentsCeux-ci permettent le stockage de la production de plaquettes de bois à destination de chaufferies bois.

Les conséquences de la crise sanitaire due la Covid-19 ont conduit à une baisse du chiffre d'affaires et la mise au chômage partiel d'une partie de l'effectif employé. Bien que ladite société ait pu maintenir son effectif, la situation financière est impactée de telle sorte que les investissements et recrutements envisagés n'ont pu être concrétisés.

Afin de soutenir la SAS Sundgaubois dans cette période difficile et préserver ses moyens d'investissement et de développement, la communauté de communes propose une remise gracieuse au titre des loyers pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020, pour un montant de 8 9298,93 euros (3 x 2 976, 31).

Monsieur le Président, par cette décision, souhaite soutenir l'économie locale. Il sollicite par conséquent, l'approbation du conseil communautaire pour une remise gracieuse correspondant à trois mois de loyers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISECHARGE Monsieur le Président à procéder à cette remise gracieuse pour une période de trois mois de loyers (octobre, novembre et décembre 2020).

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaire,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- le décret n°91-875 du 06 novembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- l'avis favorable rendu par du le comité technique en date du 12 novembre 2020,

Monsieur le Président expose la nécessité de préciser par délibération les emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires qui seraient payées au travers d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il expose précise que les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies pour le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à dix.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures, (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS versées dans les conditions prévues pour leur cadre d'emploi de référence.

Monsieur le Président propose de considérer que l'ensemble des emplois sont susceptibles d'impliquer la réalisation d'heures supplémentaires qui pourraient être rémunérées sous forme d'IHTS, à l'exception d'une part des emplois de directeur général des services, de directrice générale adjointe des services et de directrice générale des services techniques et d'autre part, des emplois relevant de grades que le législateur a entendu exclure du bénéfice des IHTS.

Par ailleurs, il propose de retenir que la récupération des heures supplémentaires constitue le principe et la rémunération sous forme d'IHTS l'exception.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRECISE qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, tous les emplois de la communauté de communes sont susceptibles de réaliser des heures supplémentaires qui pourraient, le cas échéant, être rémunérées sous forme d'IHTS, à l'exception d'une part, des emplois de directeur général des services, de directrice générale adjointe des services et de directrice générale des services techniques et d'autre part, des emplois relevant de grades que le législateur a entendu exclure du bénéfice des IHTS.

PRECISE que la récupération des heures supplémentaires constitue le principe et leur rémunération sous forme d'IHTS l'exception.

11. – Urbanisme – SAFER convention de veille foncière – rapport présenté par Monsieur Christian CanalUrbanisme – déclaration de projet d’installation d’une antenne de téléphonie mobile au sommet du Ballon d’Alsace emportant mise en compatibilité du plan d’occupation des sols de Lepuix

Vu

- l’arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,

Dans le cadre des échanges avec la Société d’aménagement foncier et d’établissement rural (SAFER) Bourgogne - Franche-Comté, il apparaît opportun pour certaines communes et la communauté de communes d’avoir connaissance des transactions réalisées sur le territoire agricole, naturel et forestier, ainsi que les prix pratiqués sur ces marchés. En effet, celles-cices collectivités n’ayant aucun droit de préemption en matière agricole, elles n’ont pas connaissance des transactions effectuées sur leurs territoires.

Il est donc proposé de reconduire le partenariat avec la SAFER, par le biais d’une convention pour les années 2020-2023 définissant les modalités d’un dispositif d’information foncière relatif aux notifications des projets de ventes portés à la connaissance de la SAFER sur le territoire communautaire.

Pour rappel, cette information au profit des communes et de l’EPCI s’effectuerait au travers l’activation par la SAFER, d’un compte d’accès au portail cartographique Vigifoncier, moyennant un forfait annuel de 1 100 € HT.

Monsieur le Président expose que la reconduction de l’adhésion communautaire au service permettrait aux communes intéressées de réaliser des économies.

Monsieur le Président propose que l’accès à ce service soit conditionné à l’adhésion au minimum de 7 communes, la communauté de communes constituant la 8^{ème} adhésion. Dans un esprit de mutualisation, la communauté de communes s’associerait aux communes intéressées, ce qui aurait pour effet de diminuer le prix à la charge de chacun, si l’assemblée validait la répartition du coût de l’adhésion entre les communes intéressées, plus l’EPCI.

Il s’avère que 19 communes ont déclaré leur intérêt pour ce dispositif : Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Etueffont, Felon, Giromagny, Grosagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitefontaine, Petitmagny, Riersvescemont, Romagny-sous-Rougemont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château et Saint-Germain-le-Châtelet.

Aussi, Monsieur le Président sollicite l’autorisation de signer une convention (dont le projet a préalablement été adressé à chaque conseiller) avec la SAFER pour une durée de trois ans à compter du 4 juillet 2020 et de refacturer aux communes susmentionnées leur quote-part.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

ACCEPTE le partenariat proposé par Monsieur le Président,

ENTERINE la liste des communes intéressées, à savoir : Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Etueffont, Felon, Giromagny, Grosagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitefontaine, Petitmagny, Riersvescemont, Romagny-sous-Rougemont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château et Saint-Germain-le-Châtelet,

CHARGE le cas échéant, Monsieur le Président, de signer la convention afférente avec la SAFER,

CHARGE Monsieur le Président de refacturer leur quote-part aux communes susmentionnées.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l’urbanisme, et notamment l’article L153-58,
- l’arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- le plan d’occupation des sols (POS) de Lepuix approuvé le 12 août 1988,
- les procédures d’évolution successives de ce POS approuvées en 1999, 2005, 2007, 2009, 2011 et 2015,
- la délibération n°015-2020 du 13 février 2020 définissant les modalités de concertation préalable au projet d’implantation de l’antenne,

Considérant

- que préalablement au lancement de la procédure de mise en compatibilité du POS de Lepuix, il a été organisé une démarche de concertation, annoncée notamment par voie de presse, et au cours de laquelle le public a été informé du projet en découvrant un dossier de concertation présentant le projet et ses éventuels impacts. Ce dossier de concertation a été mis en ligne sur le site internet de la CCVS et était consultable en mairie de Lepuix et au siège de la CCVS à Etueffont,
- que la période de concertation, fixée par la loi à 15 jours, a eu lieu du 5 au 20 mars mais a été interrompue le 13 mars en raison du confinement,

- qu'une nouvelle période de concertation a été organisée du 17 juin au 26 juin 2020 inclus, et qu'en fine, la période de concertation aura duré 18 jours au lieu de 15,
- le bilan de la concertation réalisé et rendu public,
- l'avis n°BFC-2020-2412 de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 19 mai 2020,
- que conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, le dossier a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 8 juillet 2020, et que le compte-rendu de cette rencontre figurait dans le dossier d'enquête publique,
- que le dossier de mise en compatibilité du POS de Lepuix avec déclaration de projet a été soumis à enquête publique du lundi 7 septembre au vendredi 9 octobre 2020 inclus (soit 36 jours),
- qu'un courrier a été annexé au registre d'enquête de la commune de Lepuix,
- que 4 observations manuscrites ont été inscrites au registre du siège de la CCVS,
- que deux personnes se sont présentées sur l'ensemble des 4 permanences organisées pendant l'enquête publique,
- le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti d'aucune recommandation du commissaire-enquêteur en date du 9 novembre 2020,
- que certains points du projet initial ont été précisés ou modifiés de façon mineure, afin de prendre en compte l'avis des personnes publiques associées et des recommandations de l'autorité environnementale (MRAe) sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de modification, à savoir les modifications suivantes :
 - évaluation environnementale :
 - le choix du site et la méthode employée pour le retenir ; ces éléments qui étaient en annexe sont intégrés dans le corps même du dossier,
 - le paragraphe sur l'évaluation des impacts du projet sur les risques naturels et technologiques est complété,
 - correction du dossier pour mise en cohérence des surfaces d'espace boisé classé supprimé.
- que le dossier tel qu'il est présenté, peut donc être approuvé,

Monsieur le Président rappelle que le cadre de la compétence urbanisme, il appartient au conseil communautaire, en parallèle de l'élaboration du PLU intercommunal, d'engager et d'approuver les procédures relatives aux documents d'urbanisme locaux en vigueur dans les communes membres.

Le présent dossier concerne la réalisation d'une antenne-relais de téléphonie mobile au sommet du Ballon d'Alsace, projet pour lequel une évolution du POS de Lepuix est nécessaire.

Ce POS, qui devait être caduc le 1^{er} janvier 2020, a été maintenu en vigueur, pour une durée supplémentaire d'un an, par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique promulguée le 27 décembre 2019.

Monsieur le Président précise que ce projet d'antenne s'inscrit dans le cadre du « New Deal », accord historique signé, en janvier 2018, entre l'Etat, l'ARCEP (autorité de régulation des communications électroniques) et les opérateurs de téléphonie mobile.

Ce programme, et notamment l'arrêté interministériel du 4 juillet 2018, a retenu la commune de Lepuix dans la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, afin de supprimer les zones blanches et grises.

L'objectif poursuivi par l'État est de garantir un accès à internet avec un débit de qualité, et une bonne communication téléphonique.

L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation d'un site d'émission à Lepuix, qui permettra la disponibilité des réseaux des quatre opérateurs (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire de cette commune.

Monsieur le Président expose que le projet d'antenne constitue un atout pour le développement touristique du territoire de la CCVS.

Ce nouvel équipement devrait créer une connectivité continue et de qualité pour les activités présentes dans le massif (restauration, hôtellerie, activités sportives, etc.) et pour les touristes, dont notamment la sécurité sera renforcée, été comme hiver.

C'est toute une économie locale qui devrait bénéficier de cette nouvelle installation, au cœur d'un massif qui lui-même est en évolution puisqu'un projet d'hébergement touristique est en cours de réflexion sur le site des Sapins, et que le Ballon d'Alsace est engagé dans une démarche de labellisation Grand Site de France, dont l'ambition est notamment de faire du Ballon d'Alsace un site emblématique du tourisme durable en montagne.

Une bonne utilisation du téléphone portable et d'internet sera un atout supplémentaire pour le fonctionnement et le développement des activités touristiques locales (randonnées, musées, piscines, etc.). Il est évident que le projet d'antenne devrait augmenter la fréquentation de ces structures et favoriser la découverte des villes et des villages alentours (avec notamment plus de passages dans les vallées), à travers l'utilisation des sentiers pédestres et de randonnées.

En termes d'urbanisme

Monsieur le Président indique que le projet d'antenne-relais de téléphonie mobile :

- se situe en zone ND du POS de Lepuix, protégée en raison de sa valeur sylvicole et écologique,
- concerne une parcelle recouverte d'une trame « espace boisé classé (EBC) ».

Pour information, la zone ND du POS de Lepuix représente 2566 ha et les EBC totalisent 2190 ha au sein de cette zone.

Le projet d'antenne nécessite la suppression de 587 m² de trame « espace boisé classé ».

Par ailleurs, le règlement écrit du POS doit être également modifié afin d'admettre l'édification d'un émetteur dans le secteur dit « Plain de la Gentiane ». Cette disposition permet d'autoriser la pose de l'antenne et d'éviter qu'il n'y ait d'autres implantations.

Sur le plan environnemental

Le projet est destiné à s'intégrer au mieux dans l'environnement. Le choix du site a d'ailleurs été fait de manière à impacter le moins possible les paysages.

A titre d'exemple, la teinte retenue pour l'équipement est la couleur vert sombre, correspondant au RAL 6003 MAT. Cette teinte permet de confondre le pylône et ses accessoires au sein de la forêt dense du Ballon d'Alsace.

De manière générale, le dossier qui est présenté, comporte :

- une analyse du milieu naturel dans le contexte Natura 2000,
- une évaluation environnementale, qui développe toutes les incidences que le projet est susceptible d'engendrer sur toutes les thématiques environnementales mais aussi sur la faune et la flore,
- une notice d'incidences Natura 2000.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré 37 voix pour et 4 abstentions,

- **APPROUVE** la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan d'occupation des sols de la commune de Lepuix, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **DIT** que, la présente délibération fera l'objet des modalités suivantes :
 - un affichage au siège de la CCVS à Étueffont et en mairie de Lepuix pendant un mois,
 - mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de la commune de Lepuix approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Lepuix, au siège de la CCVS à Étueffont, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux,
- **DDIT** que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public dans les trois lieux cités précédemment,
- **DIT** que, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la procédure relative au POS de Lepuix seront exécutoires à compter de leur réception en préfecture, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Une copie de la délibération sera transmise aux organismes visés à l'article R153-20 à R153-23 du code de l'urbanisme.

12. – Maintien à domicile par l'adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie – convention avec Territoire habitat – rapport présenté par Monsieur Christian Canal **Commissions et comités consultatifs**

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président propose de renouveler le principe d'une participation financière de la communauté de communes au profit de l'adaptation des logements des locataires de Territoire habitat, afin d'améliorer la qualité de vie des personnes vieillissantes ou qui connaissent une perte d'autonomie. A cette fin, il sollicite l'autorisation de signer avec le bailleur social une nouvelle convention triennale (dont un exemplaire a préalablement été adressé à chaque conseiller communautaire) qui matérialiserait un engagement financier annuel plafond de 5 400 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le projet de convention préalablement transmis,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention triennale susmentionnée avec Territoire habitat,

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits chaque année inscrit au budget principal.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-22, L5211-40-1 et L5211-49-1,
- le code électoral et notamment ses articles L273-5 et L273-12,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-004-001 du 04 novembre 2020 portant modification des statuts communautaires,
- la délibération n°062-2020 du 22 septembre 2020 portant création des commissions et comités consultatifs,

Monsieur le Président rappelle la liste des commissions et comités consultatifs Compte tenu des propositions de participation, il propose de constituer les commissions et comités consultatifs comme indiqués ci-dessous :

- Commission Assainissement

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Emmanuel	EHEMANN
Bourg-sous-Châtelet	Armand	NAWROT
Chaux	Olivier	BOURNEZ
Etueffont	Rémy	BEGUE
Etueffont	Julien	GASTON
Felon	Serge	MARLOT
Giromagny	Jean-Louis	SALORT
Giromagny	Patrick	DEMOUGE
Lachapelle-sous-Chaux	Nathalie	COLOMBIE
Lachapelle-sous-Chaux	Christophe	LOYNET
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lachapelle-sous-Rougemont	David	DIDELOT
Lepuix	Jean-Bernard	MARSOT
Petitefontaine	Michel	SCHNOEBELEN
Petitmagny	Alexandre	BARRAUD
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Romagny-sous-Rougemont	André	REVAUX
Romagny-sous-Rougemont	Éric	ROZE
Rougegoutte	Nicolas	GALLAND
Rougemont-le-Château	Jean-Michel	DONZE
Rougemont-le-Château	Éric	DUCROZ
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Rachid	TCHINA
Vescemont	Jean-Luc	REYNAUD
Vescemont	Nelly	MOUTIER

○ Commission Finances

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjouley	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Bas	Odile	LACREUSE
Chaux	Pascale	LABEUICHE
Etueffont	Alain	FESSLER
Giromagny	Christian	CODDET
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Chaux	Isabelle	LAFUOGE
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Romagny-sous-Rougemont	Jean	MARTINEZ
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédéric	MONASSON
Vescemont	Christophe	MATTHIEU

○ Commission Petite enfance

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjouley	Catherine	CUENOT
Anjouley	Gisèle	VALLON
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Chaux	Aurore	COURGEY
Chaux	Danielle	JACQUIOT
Etueffont	Céline	FAUCHER
Giromagny	Patricia	VUILLAUMIE
Giromagny	Elisabeth	WILLEMMAIN
Giromagny	Barbara	NATTER
Giromagny	Mathieu	CREVOISIER
Lachapelle-sous-Chaux	Rachel	COUVREUX
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX-DEMANGELLE
Lachapelle-sous-Rougemont	Linda	HEMLER
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Petitmagny	Alexandre	BARRAUD
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Rougemont-le-Château	Rachel	RIZZON
Rougemont-le-Château	Caroline	SCHWEITZER
Saint-Germain-le-Châtelet	Laurence	CHARLE
Saint-Germain-le-Châtelet	Méline	NOLÉ
Vescemont	Véronique	ZALOZNIK

○ Commission Culture

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Chantal	LESOU
Etueffont	Alain	FESSLER
Etueffont	Sandrine	ABONNEAU
Felon	Sylvie	CHRETIEN
Giromagny	Jacques	MONNIN
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Chaux	Géraldine	RANCON
Lachapelle-sous-Rougemont	Pierre-Yves	GUERO
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Petitmagny	Karine	CUNY
Rougegoutte	Laure	ORSAT
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Rougemont-le-Château	Michel	BARBIER
Saint-Germain-le-Châtelet	Arnault	BEIX
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORIAT-BELOT

○ Commission Environnement, déchets

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Arnaud	DOYEN
Auxelles-Bas	Grégory	JOUGUET
Auxelles-Haut	Barbara	GREVILLOT
Chaux	Philippe	MORCELY
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Felon	Mary	CAILLEAU
Giromagny	Marc	ESSELIN
Lachapelle-sous-Chaux	Jean-Philippe	VON-ARBOURG
Lachapelle-sous-Chaux	Éric	PETITOT
Lachapelle-sous-Chaux	Christophe	LOYNET
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lachapelle-sous-Rougemont	Gérald	RONFORT
Leval	Amandine	DIDE
Leval	Pierre-Etienne	COLARD
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Romagny-sous-Rougemont	Jean-Marie	HUGARD
Rougegoutte	Isabelle	HECK
Rougemont-le-Château	Patrick	MIESCH
Rougemont-le-Château	Séverine	MOREL
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Nathalie	PRIEUR
Vescemont	Nelly	MOUTIER

○ Commission GEMAPI

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Arnaud	DOYEN
Auxelles-Bas	Philippe	GEHIN
Auxelles-Haut	Dominique	GUYENNET
Chaux	Chantal	LESOU
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Etueffont	Alain	FESSLER
Etueffont	Virginie	SCHAAF
Giromagny	Marc	ESSELIN
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Chaux	Rachel	COUVREUX
Lachapelle-sous-Chaux	Christophe	LOYNET
Lachapelle-sous-Rougemont	Bruno	CRAVE
Lamadeleine-Val-des-Anges	Guillaume	SIMONIN
Lepuix	Philippe	COLIN
Leval	Hubert	GUENIN
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Romagny-sous-Rougemont	Jean-Marie	HUGARD
Rougegoutte	Patrick	PERREZ
Rougegoutte	Quentin	GUYOT
Rougemont-le-Château	Patrick	MIESCH
Rougemont-le-Château	Séverine	MOREL
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Nathalie	PRIEUR

○ Commission Économie

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Bas	Odile	LACREUSE
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Pascale	LABEUCHE
Etueffont	Alain	FESSLER
Etueffont	Sandrine	ABONNEAU
Etueffont	Julien	LAMBOLEY
Giromagny	Elisabeth	WILLEMMAIN
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Rougemont	Céline	CONILH-NOBLAT
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Petitmagny	Pascal	MIGLIORINI
Romagny-sous-Rougemont	Éric	ROZE
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédéric	PETIT
Vescemont	Claude	PARTY

○ Commission Mutualisation

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Régis	GARNIER
Auxelles-Haut	Dominique	GUYENNET
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Valentin	MANGEOLLE
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Etueffont	Rémy	BEGUE
Etueffont	Alain	FESSLER
Felon	Serge	MARLOT
Giromagny	Christian	CODDET
Giromagny	Patrick	DEMOUGE
Giromagny	Christian	ORLANDI
Lachapelle-sous-Chaux	Pascal	TISSERAND
Lachapelle-sous-Rougemont	David	DIDELOT
Romagny-sous-Rougemont	André	REVAUX
Rougemont-le-Château	Jean-Michel	DONZE
Rougemont-le-Château	Éric	DUCROZ
Saint-Germain-le-Châtelet	Alain	MARCHAL
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédéric	PETIT
Vescemont	Philippe	BAZIN
Vescemont	Christophe	GAUTHIER

o Commission PLUi

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Nathalie	POUILLET
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Auxelles-Haut	Barbara	GREVILLOT
Bourg-sous-Châtelet	Armand	NAWROT
Chaux	Jean-Charles	MARIE
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Chaux	Jean-Michel	DUPONT
Chaux	Jean-Luc	DEVILLONI
Etueffont	Alain	FESSLER
Etueffont	Rémy	BEGUE
Etueffont	Virginie	SCHAAF
Felon	Serge	MARLOT
Felon	Marie	DE VLEESCHOUWER
Giromagny	Jean-Louis	SALORT
Giromagny	Pascal	DI CATERINA
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX-DEMANGELLE
Lachapelle-sous-Chaux	Pascal	GUIGON
Lachapelle-sous-Rougemont	Céline	CONILH-NOBLAT
Lepuix	Evelyne	STALDER
Lepuix	Philippe	COLIN
Lepuix	Jean-Louis	DEMEUSY
Petitefontaine	Audrey	ICHTERS
Petitmagny	Éric	HOTZ
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Romagny-sous-Rougemont	Jean-Marie	HUGARD
Rougegoutte	Guy	MICLO
Rougegoutte	Carole	BERJON
Rougegoutte	Jean	KARLE
Rougegoutte	Patrick	PERREZ
Rougemont-le-Château	François	SORET
Rougemont-le-Château	Nicolas	VOILAND
Saint-Germain-le-Châtelet	Jean-Luc	ANDERHUEBER
Saint-Germain-le-Châtelet	Alain	MARCHAL
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT
Vescemont	Jean-Luc	REYNAUD

o Commission Tourisme, OGS, marché de terroir

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjouley	Emmanuelle	VERGON-TRIPARD
Anjouley	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Bas	Camille	DEVAUX
Auxelles-Bas	Grégory	JOUGUET
Auxelles-Bas	Philippe	GEHIN
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Auxelles-Haut	Barbara	GREVILLOT
Chaux	Stéphanie	GAUTIER
Chaux	Sandrine	THIRION
Chaux	Éric	RIO
Etueffont	Sandrine	ABONNEAU
Etueffont	Fabien	FLORI
Etueffont	Virginie	SCHAAF
Giromagny	Elisabeth	WILLEMAIN
Giromagny	Jacques	MONNIN
Giromagny	Christophe	GILLET
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Chaux	Nathalie	COLOMBIE
Lachapelle-sous-Rougemont	Colette	SCHLEGEL
Lachapelle-sous-Rougemont	Linda	HEMLER
Lepuix	Jean-Marc	LANNEAU
Lepuix	Valérie	FRESET
Lepuix	Annie	KOLB
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Petitmagny	Pascal	MIGLIORINI
Rougegoutte	Isabelle	HECK
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Saint-Germain-le-Châtelet	Sylvie	FITSCH
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT
Vescemont	Claude	PARTY
Vescemont	Sandrine	RENAUDOT

o Commission Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjouley	Nathalie	POUILLET
Anjouley	Stessie	LEPRETRE
Auxelles-Bas	Camille	DEVEAUX
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Chaux	Danielle	JACQUIOT
Chaux	Mélanie	BOUERY
Chaux	Aurora	COURGEY
Etueffont	Angélique	FENDELEUR
Etueffont	Delphine	BOURGEOT
Etueffont	Julien	GASTON
Felon	Éric	WEISS
Giromagny	Liliane	BROS-ZELLER
Giromagny	Christelle	JANNIOT
Giromagny	Mathieu	CREVOISIER
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX-DEMANGELLE
Lachapelle-sous-Chaux	Rachel	COUVREUX
Lachapelle-sous-Rougemont	Céline	CONILH-NOBLAT
Lachapelle-sous-Rougemont	Peggy	ZYSLIN
Lamadeleine-Val-des-Anges	Alexandre	GABLE
Lepuix	Annie	KOLB
Leval	Pierre-Etienne	COLARD
Leval	Mélanie	DANTUNG
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Petitmagny	Karine	CUNY
Petitmagny	Virgile	EGO
Rougegoutte	Mélanie	BLEICHER
Rougegoutte	Patrick	PERREZ
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Rougemont-le-Château	Rachel	RIZZON
Saint-Germain-le-Châtelet	Mélinda	NOLE
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORiat-BELOT
Saint-Germain-le-Châtelet	Eddy	VANDEKERKHOVE
Vescemont	Ghislaine	PERROS
Vescemont	Véronique	ZALOZNIK
Vescemont	Philippe	BAZIN

o Comité consultatif Vie associative

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Chaux	Éric	RIO
Etueffont	Fabien	FLORI
Felon	Sylvie	CHRETIEN
Giromagny	Isabelle	DUVERGEY
Giromagny	Patricia	VUILLAUMIE
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Rougemont	Pierre-Yves	GUERO
Lachapelle-sous-Rougemont	Colette	SCHLEGEL
Lepuix	Jean-Marc	LANNEAU
Lepuix	Valérie	FRESET
Lepuix	Jean-Louis	DEMEUSY
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Rougegoutte	Raymond	VIENNOT
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Rougemont-le-Château	Sophie	GUERITAINE
Saint-Germain-le-Châtelet	Sylvie	FITSCH
Saint-Germain-le-Châtelet	Pascal	WILLIG

o Comité consultatif Communication

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Emmanuelle	VERGON-TRIPARD
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Éric	RIO
Etueffont	Stéphane	PEQUIGNET
Etueffont	Sabrina	HUMBERT
Giromagny	Barbara	NATTER
Giromagny	Francine	VAN CAMP
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Chaux	Géraldine	RANCON
Lepuix	Jean-Louis	DEMEUSY
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Audrey	ICHTERS
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Rougegoutte	Mélanie	BLEICHER
Rougemont-le-Château	Sophie	GUERITAINE
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Rougemont-le-Château	Séverine	MOREL
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT
Saint-Germain-le-Châtelet	Eddy	VANDEKERKHOVE
Vescemont	Nelly	MOUTIER

13. – Ressources humaines – règlement de formation

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE la liste des membres des commissions et comités consultatifs, telle que proposée par Monsieur le Président.

13. – Parole aux Vice-présidents

Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- l'avis favorable rendu par le comité technique le 12 novembre 2020,

Considérant

- que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale et est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire ou contractuel),
- que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service,

Monsieur le Président expose que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective pour l'accès aux différents grades et emplois.

Monsieur le Président rappelle la nécessité de mettre à jour le règlement de formation [ES2] en fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et en les déclinant au sein de la collectivité puisque l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement de formation proposé.

14. Ressources humaines – frais de déplacement – repas

Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas,

Monsieur le Président rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais de repas. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir (le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre). Le décret n°2020-689 susvisé autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu à titre forfaitaire. Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets de caisse) à l'ordonnateur. Monsieur le Président rappelle qu'aucune indemnité ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Monsieur le Président propose de rembourser les repas au réel sur présentation des justificatifs et dans la limite du forfait de déterminé par le législateur (17,50 € à ce jour).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

- **15. – Ressources humaines – création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet** Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle, Vice-présidente en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires :

Madame Anne Sophie Peureux-Demangelle communique que la crise sanitaire induit que les conseils d'école se tiennent parfois en distanciel ce qui complique quelque peu la prise de fonction. Elle note que globalement les écoles s'avèrent satisfaites de la réponse apportée par la communauté de communes pour faire face à cette crise. Elle précise en outre que l'organisation de la semaine scolaire fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire, la tarification périscolaire en constituant un second.

- Monsieur Jacky Chipaux, Vice-président en charge des politiques environnementales, de la GEMAPI et des ordures ménagères :
Monsieur Jacky Chipaux se dit satisfait du souhait exprimé à chaque fois par vingt-cinq personnes de participer aux commissions GEMAPI et Environnement – déchets. Les comptes rendus en seront largement diffusés, afin d'assurer la pleine information de chacun.

Monsieur Alain Fessler, Vice-président en charge de la culture :

•

Monsieur Alain Fessler annonce engager qu'il engagera prochainement une réflexion sur le lien entre culture et tourisme.

- Monsieur Christian Canal, Vice-président en charge de l'urbanisme, cadre de vie et habitat :

- Monsieur Canal précise que les rencontres avec les conseils municipaux se poursuivent pour présenter et discuter le projet de PLUi. Il invite ceux qui auraient des interrogations à les adresser à Monsieur Jérémy Cremel qui suit ce dossier au sein des services.

Monsieur Jean-Pierre Bringard, Vice-président en charge du tourisme, Opération Grand Site et marché de terroir :

- Monsieur Jean-Pierre Bringard communique vouloir travailler sur deux axes :
 - IL'opération grand site : un comité de pilotage aura lieu le 16 décembre ; Monsieur Bringard en relaiera les informations et procédera ainsi à mesure de la progression de la démarche,
 - le développement de circuits de randonnée.

Il précise par ailleurs le renouvellement à venir de la convention liant la Maison du tourisme de Belfort à la communauté de communes.

Monsieur Éric Parrot, Vice-président en charge de l'assainissement, des services techniques et des bâtiments :

- Monsieur Éric Parrot précise l'état des chantiers relatifs à l'assainissement en cette fin d'année :
 - Réhabilitation des réseaux de Giromagny : le chantier a été réceptionné avec des réserves,
 - Extension de réseau rue des bois sarclés à Etueffont : les travaux sont achevés, leur réception est programmée,
 - Réhabilitation des réseaux à Anjoutey et Etueffont : le chantier de chemisage est en cours. Un reportage sera réalisé le 25 novembre, Rougemont-le Château : deux petites extensions de réseau auront lieu cette fin d'année.

Concernant la réhabilitation des réseaux des sept communes de l'ex-CCHS (hors Giromagny), le choix de la maîtrise d'œuvre a été opéré il s'agit de SINBIO SCOP, programme de travaux de 2021-2024.

Le choix de l'entreprise pour la réalisation des dernières phases de réhabilitation du réseau sur Giromagny, en groupement de commande avec le syndicat des eaux a été opéré il s'agit de STPI.

○

Concernant la réhabilitation des réseaux des sept communes de l'ex-CCHS (hors Giromagny), le choix de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise qui réalisera les travaux entre 2021 et 2023 (groupement de commande avec le Syndicat des eaux de Giromagny) a été opéré, il s'agit respectivement des sociétés SINBIO Scop et STPI.

Par ailleurs, il annonce que les deux programmes bâtimentaires seront présentés lors du conseil communautaire du 15 décembre.

Monsieur Christian Coddet, Vice-président en charge de la mutualisation des moyens :

- Monsieur Coddet communique que la commission mutualisation pourrait se réunir à l'horizon de la mi-décembre. A cette heure, seules onze communes y sont représentées, il invite les autres à faire acte de candidature.

Monsieur Didier Vallverdu, Vice-président en charge des finances et de la vie associative :

- S'agissant des finances communautaires, Monsieur Didier Vallverdu précise avoir engagé un travail d'analyse compétence par compétence, pour cerner les éléments clés propres à chacune et disposer in fine, d'un panorama global des caractéristiques des finances communautaires. A cette heure l'analyse de la compétence assainissement est achevée et celle de la gestion des déchets le sera de manière imminente. Il réunira la commission durant le second trimestre de l'année 2021

Concernant la vie associative, Monsieur Vallverdu précise deux axes de travail : l'homogénéisation des pratiques entre les deux ex-territoires, dans un objectif de cohésion, et le lancement en début d'année prochaine, d'un magazine dédié aux associations, au dessein d'assurer la promotion de leurs activités.

Madame Liliane Bros-Zeller, Vice-présidente en charge de la petite enfance et des services aux familles :

- Madame Liliane Bros-Zeller indique la situation des structures d'accueil de la petite enfance dans le contexte de crise sanitaire et précise que toutes les manifestations prévues cette fin d'année ont été annulées. Elle réunira la commission en début d'année prochaine.

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,

- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- l'avis favorable du comité technique rendu le 12 novembre 2020,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet pour à raison de 20h00 hebdomadaires pour permettre la nomination d'un agent actuellement adjoint d'animation principal de 2^e classe à ce jour employé à raison de 13h39 par semaine.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière animation, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette modification de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE avec date d'effet au 1^{er} janvier 2021, de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet à 20h00 hebdomadaires et de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet à 13h39 hebdomadaires,

MODIFIE en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire 2021.

16. – Patrimoine – cession de biens

Monsieur Éric Parrot informe l'assemblée que ce point est ajourné et que la liste des biens sera envoyée aux mairies. Celles qui seront intéressées devront adresser leur proposition d'achat aux services de la CCVS. Les biens n'ayant pas trouvé acquéreurs seront proposés à la vente aux particuliers.

17. – Assainissement tarif de la redevance assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-1, L2224-2, L2224-3, R2224-19-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations communautaires n°129-2018 et n°179-2019 relatives à la redevance d'assainissement collectif,

Considérant

- le travail de la commission assainissement du 30 novembre 2020,

Monsieur le Président rappelle les travaux relatifs à l'harmonisation du tarif de la redevance d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Il propose de fixer le montant des redevances pour l'année 2021. conformément au lissage qui avait été proposé et d'arrêter le montant de la part fixe à 60 € par logement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour et 2 abstentions l'unanimité,

FIXE pour l'année 2021 le montant de la part fixe à 60 € par logement,

ARRETE pour 2021 le montant de la redevance à :

- 2,05 € sur le territoire de l'ex-CCHS,
- 2,71 € sur le territoire de l'ex-CCPSV,

PRECISE qu'à ces tarifs s'ajoutera la redevance pour modernisation des réseaux de collecte décidée par l'Agence de l'eau, à qui elle est reversée par la communauté de communes.

18. – Assainissement – conditions de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et notamment son article 30,
- le code de la santé publique et notamment ses articles l'article L1331-7 et L1331-2,
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,
- la circulaire du 22 mai 1997,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 04 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°224-2017 du 22 décembre 2017 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Considérant

- le travail de la commission assainissement du 30 novembre 2020,

Monsieur le Président expose que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, afin de permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbaines.

La PAC a remplacé la participation pour raccordement à l'égout, supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter de depuis le 1^{er} juillet 2012.

Dans le cas de constructions nouvelles, la PAC et la taxe d'aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne peuvent se cumuler.

Cette PAC a été instaurée par la communauté de communes, par délibération du 22 décembre 2017, mais il convient d'apporter des précisions pour permettre sa facturation :

- lors de la création de logements collectifs dans un immeuble existant,
- lors de nouvelle construction intervenant en même temps que des travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau d'assainissement.

La PAC représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel. Ainsi, considérant que le coût d'un assainissement non-collectif est estimé à 8 500 €, Monsieur le Président propose de fixer le montant de la PAC comme suit :

- constructions individuelles : 2 000 €,
- habitats collectifs : 2 000 € + 330 € par logement,
- entreprises : 2 000 € + 330 € par tranche de 3 EH.

Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité,

DECIDE de fixer, pour les constructions nouvelles le montant de la PAC à 2 000 € pour les constructions individuelles, à 2 000 € + 330 € par logement pour les immeubles collectifs et à 2 000 € +330 € par tranche 3 EH pour les entreprises,

DECIDE que la PAC sera due pour toute nouvelle création de branchement,

DECIDE qu'un montant de 330 € par logements ou par tranche de 3 EH de PAC sera due pour toute extension et toute création de logement y compris dans des immeubles existants,

DECIDE que la PAC sera due pour toute nouvelle construction, y compris lorsque celle-ci intervient lors d'opération d'extension ou de réhabilitation du réseau d'assainissement.

19. – Assainissement – tarif de la redevance assainissement non collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-8, L2224-11 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°57-2005 du 8 juin 2005, 18-2007 du 14 mars 2007, 15-2007 du 21 mars 2007, 125-2007 du 28 novembre 2007 et 003-2015 du 13 janvier 2015,
- les délibérations communautaires n°229-2017 et n°230-2017 du 22 décembre 2017 approuvant respectivement le tarif des redevances et le règlement assainissement non collectif,
- la délibération n°132-2018 du 18 décembre 2018 approuvant les tarifs de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif,

Considérant

- le travail de la commission assainissement du 30 novembre 2020,

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et doit trouver son équilibre budgétaire dans la participation financière des usagers, ce qui donne lieu à la perception de redevances qui équilibrent les dépenses et les frais du service.

Conformément à l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales et aux statuts communautaires, le SPANC a une mission de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

Monsieur le Président propose de fixer :

- la périodicité de réalisation du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour les habitations principales,
- la périodicité de réalisation du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour les habitations secondaires,
- le montant de la redevance pour la mission de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des habitations principales et secondaires.

Monsieur le Président propose également de ne pas facturer cette redevance aux propriétaires d'immeubles non occupés sous réserve de la présentation de justificatifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 37 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE de fixer le montant des redevances d'assainissement non collectif comme suit :

- contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des habitations principales : 55 € HT/an/installation,
- contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des habitations secondaires : 45 € HT/an/installation,

ARRETE la périodicité du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien à :

- 8 ans pour toutes les installations des habitations principales,
- 10 ans pour les installations des habitations secondaires,.

DECIDE de ne pas facturer cette redevance aux propriétaires d'immeubles non occupés après présentations sous réserve de la présentation de justificatifs et au besoin, après contrôle du service,.

DECIDE de modifier l'article 38 et l'annexe 5 du règlement assainissement non collectif en conséquence.

20. – Finances – tarifs – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°046-2020 du 21 juillet 2020 relative aux tarifs,

Considérant

- que la communauté de communes a procédé à l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des services périscolaires et scolaires du pôle enfance- jeunesse[ES3],
- que lors de l'audit préalable à l'acquisition dudit logiciel, il a été repéré quelques modes de tarification spécifiques aux sites d'accueil de Rougegoutte-Vescemont et d'Auxelles-Lepuix, concernant les fratries et l'application de tarifs dégressifs qui présentaient une complexité telle, qu'elle ne pouvait être paramétrée dans le logiciel pour une gestion automatisée et nécessitait donc une saisie manuelle chaque mois,
- que les règles de facturation sont à ce jour les suivantes :
 - Site de Rougegoutte-Vescemont
L'enfant qui vient le plus est facturé au tarif le plus élevé,
Les autres enfants (2^e et autres) payent le moins.
 - Site d'Auxelles - Lepuix
L'enfant qui vient le moins est facturé au tarif le plus élevé,
Les autres enfants (2^e et autres) payent le moins.
- que la grille tarifaire comprend pour ces deux sites deux tarifs par QF, au nombre de 3 (QF1, QF2, QF3) :
 - 1 tarif dit « 1^{er} enfant »,
 - 1 tarif dit « 2^e enfant »,
 - NB : 1^{er} ou 2^e entendu non en termes de rang familial (ainé, cadet...), mais dans l'ordre relatif au nombre de présences énoncées ci-dessus.
- que cela engendre un travail de calcul, réalisé chaque mois par les agents de facturation au cas par cas, pour environ 100 familles concernées (fratries).

Monsieur le Président propose de modifier le mode de calcul de la tarification des temps de pause méridienne selon la méthode de calcul suivante :

- les tarifs demeureraient identiques à ceux actuellement en vigueur,
- la nouvelle règle de tarification consisterait à définir un tarif « fixe » appliqué aux enfants,
- les parents seraient consultés pour établir l'attribution, afin qu'ils désignent la corrélation qui leur sera la plus favorable, ce qui est l'objectif 1^{er} du principe d'un tarif dégressif :
 - du tarif 1 (le plus élevé) à l'enfant qui selon leur estimation viendrait le moins
 - du tarif 2 (le moins élevé) aux l'enfant qui selon leur estimation viendrait le plusCelle-ci serait ensuite intangible pour la totalité de l'année scolaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la méthode de tarification des familles pour les secteurs d'Auxelles –Lepuix et de Rougegoutte – Vescemont, telle que proposée par Monsieur le Président, à compter du 1^{er} janvier 2021.

21. – Finances – budget annexe assainissement collectif – décision modificative n°02 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 951,81 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 951,81 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 951,81 €
Total Général		0,00 €		6 951,81 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

22. – Finances – budget annexe assainissement non-collectif – décision modificative n°01 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	1 178,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	1 178,00 €	0,00 €	0,00 €
R-748 : Autres subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	79,44 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	79,44 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 178,00 €	0,00 €	7 279,44 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 178,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 178,00 €
R-458201 : Réhabilitation ANC	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €
TOTAL R 458201 : Réhabilitation ANC	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €	1 178,00 €
Total Général		1 178,00 €		1 257,44 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

23. – Scolaire – organisation de la semaine scolaire – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Perureux-Demangelle

Vu

- le décret n°2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- que des dérogations relatives à l'organisation du temps scolaire sont possibles pour permettre de répartir les 24h d'enseignement sur :
 - soit 9 demi-journées comportant :
 - des « journées » d'une durée supérieure à 5h30
 - ou
 - des demi-journées d'une durée supérieure à 3h30
 - soit 8 demi-journées dont 5 matinées
 - soit 4 jours selon les modalités suivantes : 6 heures maximum d'enseignement par jour, 3h30 maximum d'enseignement par demi-journée, 1h30 minimum pour la pause méridienne,
- la nécessité de renvoyer les documents de demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire complétés par les directeurs des écoles et le Président de l'EPCI compétent en matière scolaire à Monsieur le Directeur académique,.
- que les conseils d'école des différentes écoles souhaitent renouveler une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,
- que l'amplitude du temps d'enseignement des demi-journées est définie par école en fonction des incidences pédagogiques, budgétaires et organisationnelles.

Monsieur le Président propose de maintenir l'organisation de la semaine à 4 jours, en cohérence avec les décisions prises par les conseils d'écoles, lesquelles confortent le fonctionnement actuel des écoles et de la collectivité en termes de pédagogie, d'organisation et de budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition consistant de maintenir l'organisation de la semaine à 4 jours en accord avec les conseils d'école,

AUTORISE Monsieur le Président à compléter et à signer concomitamment avec les directeurs d'écoles (en dehors de ceux relevant du syndicat « Les champs sur l'eau ») les documents de demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire et à les envoyer à Monsieur le Directeur académique.

Arrivée de Monsieur Didier Vallverdu.

24. – Parole aux Vice-présidents 14. – Questions diverses

- **Monsieur Éric PARROT**, Vice-président en charge de l'assainissement, des services techniques et des bâtiments informe l'assemblée que les travaux prévus à Giromagny débiteront mi-mars.
- **Monsieur Christian CODDET**, Vice-président en charge de la mutualisation des moyens communique que les services d'incendie et de secours ont augmenté leur enveloppe budgétaire au profit des pompiers professionnels et aux dépens des pompiers volontaires.
Par ailleurs, Monsieur Coddet informe l'assemblée que le SMTC (Syndicat mixte des transports en commun) envisage, à la demande de GBCA (Grand Belfort Communauté d'Agglomération), d'acquérir 7 bus à hydrogène pour un coût d'environ 5 millions d'euros (700 000 € / bus). Une partie de cette somme serait couverte par les différentes subventions, le solde devrait être autofinancé., ce qui en cas de déficit pourrait rejaillir sur les membres du syndicat (GBCA, CCST, CCVS et Région). Il rappelle que le coût de l'hydrogène n'est pas connu à l'heure actuelle. Il s'agit d'un point de vigilance forte quant aux finances de la communauté de communes.
- **Monsieur Jacky CHIPAUX**, Vice-président en charge des politiques environnementales, de la GEMAPI et des ordures ménagères informe de la tenue de la 1^{ère} commission GEMAPI le lundi 7 décembre et se félicite de la bonne représentativité des communes. Cette commission a pour objet d'estimer le coût des travaux à engager, d'améliorer le traitement des dossiers et d'estimer le montant de la taxe GEMAPI. Au vu du nombre important de membres constituant cette commission, un groupe de travail de 5 personnes a été créé.
- **Monsieur Christian CANAL**, Vice-président en charge de l'urbanisme, du cadre de vie et de l'habitat précise qu'il se déplacera à nouveau dans les communes pour présenter le PLUi à compter de janvier 2021.
- **Madame Liliane BROS-ZELLER**, Vice-présidente en charge de petite enfance et du service aux familles informe que toutes les structures petite enfance sont ouvertes, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur. A cette heure, les services du RAM (Relais Assistants Maternels) et du LAEP (Lieu Accueil Enfants-Parents) fonctionnent en distanciel dans l'attente d'une réouverture physique.
- **Monsieur Jean-Pierre BRINGARD**, Vice-président en charge du tourisme, de l'Opération grand site et du marché de terroir informe que le COPIL OGS a été annulé et qu'une réunion de travail se tiendra le 12 décembre prochain avec Belfort tourisme sur la convention de partenariat avec la communauté de communes. Il précise que la commission tourisme se réunira dans la seconde moitié du mois de janvier.
- **Madame Anne-Sophie PEREUX-DEMANGELLE**, Vice-présidente en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires précise que tous les conseils d'école se sont tenus dans le contexte que l'on connaît. Madame Peureux-Demangelle souhaite mettre en place rapidement un livret à destination de toutes les familles, au dessein de leur présenter l'ensemble des informations relatives aux écoles, et accueils de loisirs.
Elle ajoute que la commission se réunira fin janvier voire plus tôt, si les conditions sanitaires s'améliorent. Enfin, elle remercie les équipes des périscolaires, qui en dépit de nombreuses absences, ont pu maintenir la continuité du service.
- **Monsieur Didier VALLVERDU**, Vice-président en charge des finances et de la vie associative communique que le comité consultatif « vie associative » se réunira vendredi 18 décembre à 18h30 pour la mise en place d'un magazine dédié à la vie associative de la communauté de communes. Il invite l'ensemble des maires présents à diffuser l'information le plus largement possible aux représentants des associations communales.

Néant

25. – Questions diverses

Monsieur le Président communique sur l'organisation en début d'année prochaine, d'une opération de soutien au commerce local fondée sur le dispositif du cashback. Une application sur smartphone permettrait aux habitants de la communauté de communes de recevoir directement sur leur compte bancaire, un pourcentage de leurs achats effectués auprès des commerçants situés sur le territoire communautaire. Cette application est gratuite et l'utilisateur n'aurait qu'à renseigner ses coordonnées bancaires. Le coût serait de 25 000€ pour la communauté de communes.

Giromagny, le 10 décembre 27 novembre 2020,

Le Président,

J-L. ANDERHUEBER